

Nice, le _ 4 DCT. 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant obligation d'équipement de certains véhicules en période hivernale en application du décret n°2020-1264 du 16 octobre 2020

Le préfet des Alpes-Maritimes Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, notamment son article 5 ;

VU la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, notamment son article 27 ;

VU le code de la route et notamment les articles L 314-1 et D 314-8 ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le décret n°2004-69 du 16 janvier 2004 relatif à la délimitation des massifs ;

VU le décret n° 2020-1264 du 16 octobre 2020 relatif à l'obligation d'équipement de certains véhicules en période hivernale;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifie, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination M. Christophe MIRMAND, préfet, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud (hors classe);

VU le décret du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ, préfet, en qualité de Préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe);

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'arrêté du 23 juin 2021 relatif à la modification de la signalisation routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée par les textes subséquents ;

VU la consultation engagée le 5 mars 2021 auprès des collectivités gestionnaires de voirie ;

VU l'avis de la commission « Transports et mobilité » du comité du massif des Alpes en date du 21 septembre 2021;

CADAM 06286 NICE Cedex 3 Considérant que pour améliorer la sécurité des usagers et les conditions de circulation, il convient de déterminer les modalités d'application de l'obligation d'équipement de certains véhicules en période hivernale dans le département des Alpes-Maritimes ;

Considérant la topographie et les données météorologiques du département des Alpes-Maritimes ;

Considérant la nécessité de permettre la continuité des interventions des services de viabilité hivernale, de dépannage, de secours et de maintien de l'ordre en période hivernale ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTÉ

Article 1er:

En période hivernale (du 1^{er} novembre au 31 mars de l'année suivante), l'obligation d'équipement de certains véhicules, prévue par le décret n°2020-1264 précité, est applicable sur l'ensemble du territoire des communes suivantes :

AMIRAT	FONTAN	MARIE	SAINT-MARTIN- D'ENTRAUNES
ANDON	GARS	MASSOIN	SAINT-MARTIN- VESUBIE
ASCROS	GILETTE	MOULINET	SAINT-SAUVEUR-SUR- TINEE
AUVARE	GORBIO	PEILLE	SAINT-VALLIER-DE- THIEY
BAIROLS	GOURDON	PEONE	SAORGE
BELVEDERE	GREOLIERES	PIERLAS	SAUZE
BEUIL	GUILLAUMES	PIERREFEU	SERANON
BEZAUDUN-LES-ALPES	ILONSE	PUGET-ROSTANG	SOSPEL
BONSON	ISOLA	PUGET-THENIERS	TENDE
BREIL-SUR-ROYA	LA BOLLENE-VESUBIE	REVEST-LES-ROCHES	THIERY
BRIANCONNET	LA BRIGUE	RIGAUD	TOUDON
CAILLE	LA CROIX-SUR- ROUDOULE	RIMPLAS	TOUËT SUR VAR
CAUSSOLS	LA PENNE	ROQUEBILLIERE	TOURETTE-DU- CHATEAU
CHATEAUNEUF- D'ENTRAUNES	LA TOUR	ROUBION	TOURNEFORT
CLANS	LANTOSQUE	ROURE	UTELLE
COARAZE	LE MAS	SAINT-ANTONIN	VALDEBLORE
COURSEGOULES	LES MUJOULS	SAINT-AUBAN	VALDEROURE
DALUIS	LEVENS	SAINT-DALMAS-LE- SELVAGE	VENANSON
DURANUS	LIEUCHE	SAINTE-AGNES	VILLARS-SUR-VAR
ENTRAUNES	LUCERAM	SAINT-ETIENNE-DE- TINEE	VILLENEUVE- D'ENTRAUNES
ESCRAGNOLLES	MALAUSSENE	SAINT-LEGER	

Article 2:

Conformément à l'article D. 314-8 du code de la route, les obligations d'équipement en période hivernale sont les suivantes :

- 1. Pour les véhicules de catégorie M1 et N1 : la détention de dispositifs antidérapants amovibles permettant d'équiper au moins deux roues motrices ou le port, sur au moins deux roues de chaque essieu, de pneumatiques "hiver" ;
- 2. Pour les véhicules de catégorie M2 et M3 : la détention de dispositifs antidérapants amovibles permettant d'équiper au moins deux roues motrices ou le port, sur au moins deux roues directrices du système de direction principal et au-moins deux roues motrices, de pneumatiques "hiver" ;
- 3. Pour les véhicules de catégorie N2 et N3, sans remorque ni semi-remorque : la détention de dispositifs antidérapants amovibles permettant d'équiper au moins deux roues motrices ou le port, sur au moins deux roues directrices du système de direction principal et au moins deux roues motrices, de pneumatiques "hiver";
- 4. Pour les véhicules de catégorie N2 et N3, avec remorque ou semi-remorque : la détention de dispositifs antidérapants amovibles permettant d'équiper au moins deux roues motrices.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules portant des dispositifs antidérapants inamovibles définis par arrêté du ministre chargé des transports.

Article 3:

Les usagers sont avertis de l'entrée et de la sortie de la zone où cette obligation est applicable par l'implantation de panneaux « **B58** » et « **B59** », selon les modalités définies par l'arrêté du 23 juin 2021 susvisé :





Ils sont complétés par un panonceau **M11b1** portant la mention « Du 01/11 au 31/03 ». Leur mise en place incombe aux gestionnaires de voirie.

3/4

Article 4:

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à partir du 1er novembre 2021.

Article 5:

Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" (https://www.telerecours.fr).

Article 6:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

M. le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Mme. la directrice départementale de la sécurité publique des Alpes-Maritimes

M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;

M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;

M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

MM. les maires des communes listées à l'article 1er du présent arrêté préfectoral ;

M. le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

MM. les présidents des EPCI concernés ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

